

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin*: Droits d'octroi; matériaux; convention. — *Chemin de fer*; abaissement du tarif. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, contre M. le marquis de Boissy et MM. Tourangin et C^o. — *Cour royale de Rouen*: Les sociétaires de l'Opéra-Comique contre la caisse des consignations et contre M. Saint-Georges et ses concessionnaires. — M. Aubert contre M. Lanne, propriétaire du journal *l'Union*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Laceration de titres; Effet de commerce. — Octroi; boissons; circulation; permis. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol par un ouvrier; M. Jeune, tailleur de la rue Montmartre, entendu comme témoin. — Blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. — *Cour d'assises de la Marne*: Assassinat commis sur une jeune fille par son amant. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres*: Frénésie amoureuse chez un vieillard de 79 ans; assassinat et tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 19 août.

DROITS D'OCTROI. — MATÉRIAUX. — CONVENTION.

Le règlement pour la perception du droit d'octroi de la ville de Rouen soumet à l'impôt de 70 centimes par stère les moellons et bizets, comme matériaux de construction. Question de savoir si les terres extraites par la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre pour l'établissement d'un tunnel ouvert dans le périmètre de cette ville ne doivent pas donner lieu à l'application du tarif dans la proportion des moellons et bizets qu'elles renferment, quoique le tirage et le cubage n'en aient pas été opérés, si, par suite d'une convention entre l'administration du chemin de fer et celle de l'octroi, au lieu de percevoir le droit sur les quantités de matériaux que donnerait un cubage régulier, les parties ont estimé les quantités impossibles d'après une proportion convenue d'avance?

Sans doute l'impôt ne peut être créé par la convention, il n'est dû qu'autant qu'une loi l'a établi et à raison d'objets nominativement désignés dans le tarif et s'il s'agit de matériaux après l'opération du cubage. Mais de même que l'administration peut s'en rapporter sur les quantités impossibles à la déclaration du redevable, de même aussi elle peut convenir avec celui-ci d'un mode d'appréciation qui suppléera à cette déclaration et à la vérification. Ce n'est pas qu'une telle convention soit de nature à lier le redevable pour l'avenir. Il pourra toujours renfermer dans le droit de ne payer l'impôt qu'après une constatation régulière des quantités impossibles. Seulement la convention vaudra pour le passé, et alors surtout que par le fait du redevable toute vérification sera devenue impossible. C'est ce qu'avait jugé le Tribunal civil de Rouen par son jugement du 21 avril 1843, en rejetant une demande en restitution des droits d'octroi payés sur des moellons et des bizets provenant d'extraction de terres, et dont les quantités évaluées à l'amiable par une convention n'étaient plus susceptibles de vérification à cause de l'emploi qu'en avaient fait les extracteurs à la disposition desquels ces matériaux avaient été laissés.

Le pouvoir des entrepreneurs des travaux de terrassement du chemin de fer ci-dessus désigné (les sieurs Mœckensie et Brassy) reprochait à ce jugement la violation de l'art. 18 du règlement de l'octroi de Rouen et de l'art. 36 de l'ordonnance générale sur les octrois, du 9 décembre 1814, en ce que le Tribunal avait refusé d'ordonner la restitution de droits perçus sur des matériaux impossibles sans doute, mais dont les quantités n'avaient pas été régulièrement constatées, une convention faite à l'avance ne pouvant servir de règle pour constater des quantités impossibles qui ne peuvent être déterminées qu'au fur et à mesure de chaque perception.

Ce moyen a été rejeté par l'arrêt suivant :
« Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une action en restitution d'un droit payé par les demandeurs à titre d'impôt;
« Attendu que le jugement attaqué, après avoir rendu hommage au principe, que l'impôt n'avait pu être perçu légalement qu'autant qu'il frappait les matériaux contenus dans les terres retirées par les demandeurs en cassation du tunnel ouvert dans le périmètre de la ville de Rouen, a déclaré, en fait, que des forçages des travaux, la séparation des moellons et bizets avait été opérée, et que les droits avaient été perçus en raison du cubage des matériaux ainsi tirés et séparés;
« Attendu que, si plus tard ce mode de cubage a été abandonné pour faire place à une convention à forfait par suite de laquelle les demandeurs n'avaient plus à payer les droits que sur les deux cinquièmes des matières extraites, considérés comme matériaux, cette convention constatée par le jugement et qui aurait été impuissante pour créer l'impôt, a été très valable et très légale comme moyen de vérification des matériaux soumis aux droits, et qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué, loin de violer les principes du droit sur la matière, en a fait une juste application;
« Rejette. »

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclut, conf.; plaident, M^o Moreau.

CHÉMIN DE FER. — ABAISSÉMENT DE TARIF.

La compagnie d'un chemin de fer est-elle liée d'une manière indéfectible par les fixations de son tarif pour le prix du transport des voyageurs? Ne peut-elle pas, au contraire, se mouvoir librement au-dessous des prix qui y sont fixés sans être exposée aux dommages et intérêts des industries particulières qui auraient à souffrir de l'abaissement de ce tarif?

La Cour royale de Nîmes avait condamné la compagnie du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, à 6,000 francs de dommages et intérêts envers le sieur Bimar et autres entrepreneurs de messageries, pour le préjudice occasionné à ces entrepreneurs par un traité passé par ladite compagnie avec d'autres entrepreneurs, pour le service du transport des voyageurs allant à Anduze et à Saint-Jean du Gard, après avoir emprunté la voie du chemin de fer dans une partie de son parcours. Elle avait en même temps annulé ce traité comme contraire aux lois de concession des chemins de fer, en ce qu'il y avait été consenti un abaissement de tarif. Elle avait jugé que les taxes, pour le transport des voyageurs, une fois établies et rendues publiques, ne pouvaient plus être modifiées sans l'autorisation du pouvoir de qui émane la concession.

Le pourvoi se fondait sur un excès de pouvoir, sur la violation de la loi de concession du chemin de fer du Gard et sur la fautive application de l'article 1382 du Code civil. L'admission Hardouin et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^o Béchart.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 19 août.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG CONTRE M. LE MARQUIS DE BOISSY ET MM. TOURANGIN ET C^o.

L'avis des tierces personnes auxquelles la mission a été donnée de constater les faits qui forment les éléments d'un contrat, spécialement d'un contrat de bail, encore bien que ces personnes aient reçu par la convention la qualification d'arbitres, ne constitue pas un jugement rendu sur compromis; Un tel avis est dépourvu de tout caractère de décision judiciaire, et dès lors il n'en peut être interjeté appel. (Art. 1392 du Code civil.)

Par conventions verbales, arrêtées le 9 avril 1846, M. le marquis de Boissy et M. de Tourangin, ont loué à la société du chemin de fer de Paris à Strasbourg, les forges de Vierzon et leurs dépendances et accessoires, ainsi que les hauts fourneaux de Bourges.

Il a été déclaré par MM. de Boissy et Tourangin, sur les renseignements fournis par ce dernier : 1^o que les forges de Vierzon étaient en bon état de roulement pour fabriquer des rails immédiatement, et avaient la puissance d'en fabriquer par an 12,000 tonnes de 4,000 kil.;

2^o Que la nouvelle machine de 80 chevaux allait être immédiatement remplacée dans un bon état de marche;

3^o Que les générateurs étaient suffisants;

4^o Qu'en ce qui concernait les matières premières, le prix du minerai était d'environ 18 fr. le mètre cube;

5^o Que le prix de la houille menue, pour faire le coke, à Commeny et dans les houillères environnantes, était de 30 à 35 cent. l'hectolitre, et celui de la houille grille, était au plus de 2 fr. l'hectolitre rendue à Vierzon.

De plus, il était convenu que les conventions verbales seraient réalisées par devant notaire dans le délai de trois semaines, c'est-à-dire au 30 avril au soir. Et que pendant ce délai la société du chemin de fer, qui ne connaissait pas la situation et la puissance des usines et forges de Vierzon, et des houillères du département de l'Allier, pourrait faire constater l'exactitude des déclarations ci-dessus faites par les bailleurs sur la puissance et le bon état de roulement des usines et le prix de revient des matières premières; « et que dans le cas d'inexactitude constatée par trois arbitres, chaque partie nommant le sien, et M. Combes, ingénieur en chef des mines étant, dès à présent, désigné, d'un commun accord, comme tiers arbitre, lesdites conventions pourraient, si bon semblait à la société du chemin de fer, être considérées comme nulles et non avenues.

Par une autre disposition de la convention, il était dit en outre qu'en cas de contestations entre les parties, elles seraient vidées par deux arbitres amiables compositeurs, et en cas de partage par un tiers arbitre, lequel serait nommé par M. le président du Tribunal civil de la Seine.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg ayant cru reconnaître que les déclarations faites par MM. de Boissy et Tourangin, étaient inexactes, a, par exploit du 30 avril 1846, signifié à MM. de Boissy et Tourangin, qu'elle entendait faire contrôler ces déclarations par M. Combes et par les arbitres choisis par les parties, déclarant nommer pour arbitre M. Lorieux.

Sur cette mise en demeure, MM. de Boissy et Tourangin ont nommé pour leur arbitre M. Flachet.

Ces arbitres ainsi constitués ont procédé à la visite des lieux et ont rendu, à la date du 30 juillet 1846, une décision prise à l'unanimité, et de laquelle il résulte la constatation en fait que :

1^o Les usines de Vierzon n'étaient pas en bon état de roulement pour fabriquer des rails, et qu'il y avait inexactitude dans les déclarations des bailleurs à ce sujet;

2^o Quant aux prix des houilles à Commeny et dans les houillères environnantes, il y avait également inexactitude dans lesdites déclarations.

MM. de Boissy et Tourangin ont interjeté appel de cette décision, soutenant au fond, contrairement à l'avis de MM. Combes, Flachet et Lorieux, que les déclarations par eux faites dans la convention étaient exactes. Ils étaient assistés de M^o Marie.

MM. le général Despans-Cubières, Dubochet et Perdornet, administrateurs du chemin de Strasbourg, sont assistés de M^o Billault et Cuzon.

M^o Billault, au nom de la compagnie de Strasbourg, a développé devant la Cour une double fin de non-recevoir contre cet appel. Suivant le défendeur, l'acte qualifié sentence arbitrale n'avait en pour objet, dans l'intention commune des parties, que la constatation de fait et la fixation d'éléments devant servir de base et de complément à la convention. Ce n'était point une décision judiciaire, dès lors il n'était point susceptible d'appel. Voulu on assimiler cet acte à l'arbitrage de tiers, dont parle l'article 1392 du Code civil, au titre de la vente, l'appel devrait encore être repoussé; car l'avis des personnes désignées pour procéder à la constatation, ne pourrait être suppléé ni modifié.

M^o Billault cite à l'appui de son opinion Duvergier, *Traité de la vente*, n^o 131, Troplong, sur l'article 1392, Pothier, qui n'a pas été le père unique, mais qui est bien l'un des pères du Code civil, dans son *Traité de la vente*, n^o 24, Pothier prévoit le cas où le tiers désigné par la convention aurait prévariqué dans l'exercice de ses fonctions; et bien, il arrive à dire que les Tribunaux pourront juger sur la prévarication, mais qu'ils ne pourront jamais remplacer la décision du tiers arbitre par la décision d'un autre.

Il ajoute : Si cet homme venait à mourir avant d'avoir fixé un prix de vente, eh bien, il n'y aurait pas de vente.

Donc si l'élément de la convention est supprimé, aucune puissance au monde ne peut le remplacer, la convention est nulle.

La doctrine des auteurs est confirmée par des arrêts, ajoute M^o Billault, et j'ai entre les mains un arrêt du 17 juillet 1846, dans ce sens, qui a le bénéfice d'appartenir à la Cour devant laquelle j'ai l'honneur de plaider.

Voilà la distinction entre l'arbitre juge et l'arbitre expert, qui complète le consentement. La Cour ne pourrait se prononcer sur la puissance de l'usine, sur la roue hydraulique, sur les laminoirs; elle ne les connaît pas, elle ne les a pas vus; c'est aux hommes spéciaux que la question a été laissée. Et cependant les adversaires viennent demander qu'on mette à la place de M. Combes un tiers inconnu; mais qu'ils se rappellent avec quel soin on a choisi les arbitres.

M. Combes, c'est un professeur du plus haut mérite; c'est l'auteur du meilleur ouvrage sur la matière; il est membre de la commission des machines à vapeur; c'est l'homme le plus estimé et le plus éminent dans la science.

Le deuxième arbitre, M. Lorieux, a été choisi par la compagnie; je ne dirai pas de quelle estime il est entouré.

Le troisième arbitre, c'est M. Flachet; il a été choisi par les adversaires; c'est un des hommes les plus expérimentés sur les questions scientifiques; c'est lui qui a construit l'usine de Vierzon sur laquelle on plaide; c'est son frère qui dirige les houillères de Commeny; il connaît à fond toute la question.

Eh bien! ces trois experts ont donné leur avis à l'unanimité, et ils ont déclaré aux parties qu'il n'y avait pas eu doute pour eux.

Dans de telles circonstances, la Cour peut-elle se substituer à cette personnalité des experts?

En second lieu, si l'on considère l'acte en question comme l'œuvre d'arbitres jugeant en vertu d'un compromis, il faut de toute nécessité faire l'application de la clause de la convention, portant que les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs et de juges en dernier ressort.

M^o Marie, pour MM. de Boissy et Tourangin, soutenait que par le contrat deux sortes d'arbitrages avaient été prévus et réglés, la première, pour les cas généraux, la deuxième pour le cas spécial de la constatation de l'exactitude des déclarations faites par les bailleurs. Pour ce dernier cas il n'y avait eu de la part des parties aucune dérogation aux règles du droit commun, aucune renonciation au droit d'appel. La décision des arbitres avait toute la portée d'une décision judiciaire car elle tendait à modifier, ou à détruire la convention intervenue entre les parties. Enfin l'arbitrage dont parle l'article 1392 du Code civil n'avait aucun rapport avec l'arbitrage actuel. Le premier a pour objet de déléguer à un tiers le droit de fixer le prix de la chose vendue, et de compléter le contrat de vente par cette fixation. Dans l'arbitrage actuel, tous les éléments du contrat du bail ont été fournis par l'une des parties, il ne s'agit que d'en vérifier l'exactitude dans l'intérêt de l'autre. Sous ces divers rapports l'appel est donc recevable.

M. l'avocat-général de Thoriguy : Messieurs, toute la difficulté est resserrée dans la fin de non-recevoir; nous allons donc nous borner à l'apprécier. Il faut se demander si, dans l'intention des parties, si, dans le contrat du 9 avril, les déclarations devaient être soumises aux experts de façon à ce qu'ils eussent un véritable jugement à rendre.

Cette question ne fait pas de doute en présence de l'arbitrage.

La modification apportée à l'article 13 du contrat renferme le germe de la solution que nous cherchons.

Ainsi la stipulation est nette et intelligible; un mot pouvait laisser quelque doute, ce mot disparaît, et aujourd'hui ce qu'on a uniquement à demander, c'est une constatation par telles personnes désignées. Le cercle est si étroit que le Tribunal a déclaré que les arbitres n'avaient à constater que les inexactitudes.

Eh bien! en présence de cette stipulation de l'intention de la compagnie, quand on stipule qu'on aura le droit de faire constater, si bon semble à la compagnie, il est évident qu'il n'y a pas autre chose à faire.

Mais, dit-on, mais voyez les conséquences; le jugement de première instance va tomber; non, la difficulté reste encore devant le Tribunal de savoir si la convention doit être maintenue.

Il s'agit ici uniquement, non d'un arbitrage judiciaire, mais d'une constatation pour donner à la convention la vie dont elle avait besoin.

Il est évident qu'on n'a donné aux arbitres à juger, que le point de savoir s'il y avait inexactitude; le juge n'a ici qu'un droit d'interprétation de la pensée des parties, mais il ne peut pas changer cette pensée elle-même, quand elle est clairement, manifestement exprimée.

Nous croyons donc la fin de non-recevoir très sérieuse; nous croyons que, la constatation faite, il appartient au Tribunal de statuer si la convention doit être maintenue ou non.

« La Cour :

« Considérant que les parties, tout en stipulant d'une manière générale, dans leurs conventions verbales du mois d'avril 1846, que les difficultés qui pourraient s'élever entre elles seraient jugées par des arbitres amiables compositeurs, jugeant sans appel et avec choix, en cas de partage, du tiers-arbitre par le président du tribunal civil de Paris, sont convenues en même temps, que, quant aux inexactitudes qui pourraient être reprochées aux déclarations du marquis de Boissy et de Tourangin et C^o, l'appréciation en serait faite par deux experts choisis par chacune des parties, et par un tiers-arbitre nommé à l'avance dans leurs conventions;

« Que cette seconde stipulation, sans énonciation du droit de statuer comme amiables-compositeurs et sans aucune mention du droit d'appel, ne présente plus les mêmes caractères que la stipulation générale ci-dessus relatée;

« Qu'il en résulte qu'en prévoyant le cas de nomination d'arbitres pour toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre les parties, et ne stipulant la nomination d'arbitres spéciaux pour prononcer sur les faits d'inexactitude dans les déclarations faites lors du contrat, les parties ont entendu régler leur position d'une manière distincte pour deux situations différentes;

« Que, dans le premier cas prévu, le compromis se présente avec tous ses caractères;

« Que, dans le second cas, on ne peut reconnaître un arbitrage résultant d'un compromis, mais seulement l'engagement pris par deux parties de s'en rapporter à l'avis de tierces-personnes sur la vérification de faits qui, de leur nature comme dans la cause, formaient le complément de leurs conventions;

« Qu'en effet, la nature des faits formant l'objet de ce second mode d'arbitrage (lequel a donné lieu à l'appel présentement porté devant la Cour), était telle que l'appréciation devait en être livrée à des hommes spéciaux, et que la compagnie du chemin de fer de Strasbourg l'a tellement entendu en ce sens qu'elle a exigé l'admission, comme tiers arbitre, d'un homme de l'art qu'elle a elle-même désigné et qui a été accepté par de Boissy et Tourangin;

« Considérant que l'avis de tierces personnes auxquelles la mission a été donnée de constater les faits qui forment les éléments d'un contrat, ne constituent pas un jugement rendu sur compromis intervenu dans les formes prévues par le Code de procédure civile, et que, dépourvu de tout caractère judiciaire, cet avis n'est pas susceptible d'appel;

« Déclare de Boissy et Tourangin et compagnie non recevables dans leur appel. »

COUR ROYALE DE ROUEN.

Présidence de M. Franck-Carré.

Audience solennelle du 19 août.

LES SOCIÉTAIRES DE L'OPÉRA-COMIQUE CONTRE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS ET CONTRE M. SAINT-GEORGES ET SES CONCESSIONNAIRES.

Nous avons rendu compte de cette affaire lorsqu'elle fut portée devant le Tribunal civil de la Seine, devant la Cour royale de Paris et devant la Cour de cassation. Nous rappellerons très brièvement les faits :

Une société d'artistes s'était formée à Paris en l'an IX pour l'exploitation du genre de l'opéra-comique. Son théâtre était connu sous le nom de Feydeau. Dans des vues de prévoyance et par des délibérations successives, elle avait organisé un système de réserves pour parer aux éventualités de l'entreprise et assurer l'existence de tous ceux qui prenaient part à l'œuvre commune.

Ainsi, les sociétaires s'étaient d'abord imposé sur leurs parts sociales dans les bénéfices et sur tous leurs émoluments personnels une retenue d'un dixième. Le montant de ces retenues constituait la caisse des fonds sociaux et

des retenues. On se géa ensuite aux musiciens, aux choristes, aux employés de toute nature.

De là l'institution d'une autre caisse dite des pensions, alimentée par le prélèvement d'un vingtième sur les appointements de cette classe d'employés, et destinée à leur fournir des pensions ou traitements de retraite dont le taux était déterminé par des règlements spéciaux. On y avait encaissé 110,000 francs lors de la dissolution de la société.

En 1825, ils avaient été prêtés par hypothèque à MM. Dufaud et Ravel, propriétaires de la maison rue Neuve-d'Artois. Cette maison avait été vendue; l'inscription prise au nom des sociétaires de l'Opéra-Comique figurait parmi celles existant sur l'immeuble. Les fonds furent consignés à la caisse.

Toutefois, cette somme avait fait, de la part des sociétaires, et ensuite de la part d'autres personnes, l'objet de stipulations qu'il importe maintenant de faire connaître, ainsi que les circonstances qui y avaient donné naissance.

Depuis 1814, l'Opéra-Comique, qui avait pris rang parmi les théâtres royaux, était placé sous la haute surveillance du premier gentilhomme de la chambre. En 1823, la société était obérée de dettes, réduite aux abois; elle se mit alors sous la protection de la maison du Roi, qui lui nomma un directeur, M. de Pixérécourt, et se chargea des dépenses.

Cependant, en 1828, malgré ce haut patronage, une faillite menaçait la société de l'Opéra-Comique. Alors se présenta un entrepreneur, le colonel Ducis, qui se chargea, moyennant l'abandon par les sociétaires de leurs privilèges, de tous les risques de l'entreprise et de leur liquidation. Divers avantages lui furent accordés par la liste civile, pour lui venir en aide dans cette entreprise difficile.

Les sociétaires firent abandon de leur privilège au sieur Ducis; ils laissèrent ainsi entre ses mains les 110,000 francs, mais à la condition que ladite somme de 110,000 francs demeurerait, jusqu'à l'entière extinction des artistes, réservée à leur garantie; à l'effet de ce que dessus, elle continuerait à être placée avec hypothèque, et toutes déclarations nécessaires seraient faites dans les actes qui constitueraient les placements de cette somme de 110,000 francs.

Ce n'était, comme on le voit, qu'un abandon conditionnel.

Après avoir subi un grand nombre de vicissitudes, M. Ducis s'associa, en 1829, avec M. Vernoy de Saint-Georges qui acquit, moyennant 100,000 francs, la moitié du privilège. En 1830 la société fut dissoute, et le sieur Ducis se reconnut débiteur envers M. de Saint-Georges, de 115,900 francs, à la garantie desquels il affecta les 110,000 francs déposés alors à la caisse.

Ces 110,000 fr. furent plus tard transportés par M. de Saint-Georges à M. Helde.

Bientôt le sieur Ducis disparut, et les pensions des anciens sociétaires cessèrent d'être payées.

Les anciens sociétaires, forcés de recourir à leurs talens, se réunirent en une association nouvelle sous la direction du sieur Paul Dutreih, l'un d'eux, pour exploiter le privilège qui leur avait été rendu. Le sieur Dutreih, qui acquittait les pensions des artistes, obtint, en 1833, une ordonnance de référé qui l'autorisait à toucher les intérêts des 110,000 fr. déposés à la Caisse.

En 1834, intervint une seconde ordonnance de référé portant :

« Le directeur de la caisse sera tenu de verser entre les mains du sieur Paul Dutreih ladite somme de 110,000 fr. avec les intérêts qui peuvent être dus, sur sa simple quittance... »

La Caisse des consignations se conforma à cette ordonnance.

En 1840, elle fut assignée par M. Helde, cessionnaire de M. de Saint-Georges, en paiement d'une somme de 68,994 francs à prendre sur cette somme de 110,000 francs déjà payée.

La Caisse mit en cause les anciens sociétaires; mais le Tribunal de première instance de la Seine repoussa la prétention du sieur Helde, et le condamna aux dépens envers toutes les parties.

Un arrêt de la Cour royale de Paris infirma ce jugement. Mais sur le pourvoi formé par la Caisse, cet arrêt fut cassé.

L'affaire se présentait en cet état devant la Cour de Rouen.

Après avoir entendu M^o Boivinwilliers dans l'intérêt de MM. Helde et de Saint-Georges, M^o Deschamps et Chopin pour la Caisse, et M^o Bourgain pour les sociétaires de l'ancien Opéra-Comique, la Cour a rendu un arrêt par lequel, adoptant en partie les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de la Seine, et condamné MM. Helde et de Saint-Georges à l'amende et aux dépens.

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 17 et 19 août.

M. AUBERT CONTRE M. LANNE, PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL *l'Union*.

M^o Fontaine (d'Orléans), pour M. Lanne, propriétaire du journal *l'Union*, appelant d'un jugement du Tribunal de Rouen, prend la parole en ces termes :

Un journal peut-il être condamné à mourir par l'impéritie d'un rédacteur en chef? Voilà la question qui domine tout le procès.

Après avoir ainsi indiqué l'objet des débats, M^o Fontaine rappelle les motifs qui déterminèrent la fondation du journal *l'Union*, les pourparlers qui eurent lieu à ce moment avec M. Aubert, alors juge-de-peace à Lagny. Il donne lecture des lettres qui furent écrites à ce dernier par M. Lanne pour lui offrir la rédaction en chef, et les conditions qui lui furent proposées. Ces conditions furent acceptées par M. Aubert, qui donna sa démission des fonctions de juge-de-peace, et vint se fixer à Rouen pour rédiger le journal que l'on venait de fonder.

La raison d'être du journal *l'Union*, continue ensuite l'avocat, c'était la défense des intérêts religieux, et surtout la liberté de l'enseignement. La rédaction de M. Aubert ne tint pas, à beaucoup près, les espérances que l'on avait conçues. M. Aubert avait promis l'impossible. Comment traiter, sans idées ni style, des questions aussi importantes que celle de la liberté de l'enseignement?

Le comité du journal s'en émut et présenta à M. Aubert des

observations que celui-ci ne crut point devoir accueillir. Une délibération fut alors prise, et l'on crut devoir réduire M. Aubert à sa juste valeur, c'est-à-dire à la position de rédacteur en second.

M. Aubert se révolta à cette idée, et il fallut bien finir par lui intimer la défense de rien écrire désormais dans le journal.

Ce fut alors que M. Aubert intenta à M. Lanne une action pour se faire réintégrer dans ses fonctions de rédacteur en chef, ou recevoir 50,000 francs de dommages-intérêts.

M. Fontaine lit ensuite le jugement de première instance et en discute les motifs, qu'il ne croit pas applicables à l'espèce. On ne saurait, à coup sûr, assimiler un rédacteur de journal à un domestique, et lui faire l'application des principes régissant le louage, et fit-on même cette assimilation, le maître n'est-il pas le seul juge de l'utilité des services que peut lui rendre un serviteur?

M. Aubert n'a pas d'ailleurs exécuté la convention intervenue entre lui et le comité du journal. Ainsi, il devait être gérant, et n'a pas payé, ainsi qu'il s'y était engagé, une portion du cautionnement. Il a, de plus, fait preuve d'une incapacité notoire. L'avocat cite un certain nombre de faits établissant, selon lui, cette incapacité.

Il termine en déclarant qu'il n'hésite pas à penser que le jugement de première instance sera réformé par la Cour.

M^e Daviel se lève ensuite dans l'intérêt de M. Aubert :

Le Tribunal, dit-il, a réglé l'indemnité prononcée, comme si la révocation de M. Aubert était l'exécution normale du marché intervenu entre M. Lanne et lui, ou plutôt comme s'il n'y avait pas eu de marché entre eux, et qu'ils fussent restés sous l'empire du droit commun. Mais il y a eu une convention, un contrat qui doit faire leur loi souveraine, et auquel les Tribunaux ont, avant tout, pour devoir de ramener celui qui le viole. C'est donc le cas de prononcer des dommages-intérêts considérables, qui imposent à celui qui veut se départir, ou la nécessité de revenir à l'exécution de sa parole, ou une peine rigoureuse, s'il persiste à l'enfreindre.

Vous venez d'entendre d'étranges conclusions. On sait bien que la Cour ne peut les adopter. Mais on s'est dit : « Accumulons les colomnies. Les magistrats ne pourront croire que cela est d'invention. Ils ne nous appointeront pas à la preuve que nous sollicitons; mais il en restera toujours quelque chose. » Certains casuistes ont écrit que la colomnie n'est qu'un péché véniel, si elle est utile. Voilà l'abominable maxime qu'on ne craint pas de mettre en pratique dans cette cause. Oh! je vous défie le droit de vous dire les organes des croyances catholiques! Vous ne les représentez pas, vous les trahissez!

Avant tout, vous disiez mon confrère, il faut qu'un journal vive... C'est la morale épicurienne : *Primum vivere*. Moi je dis : *Primum honestè vivere*, et la première loi pour qui veut vivre honnêtement c'est de tenir sa parole. Que la convention faite avec M. Aubert soit exécutée, vous serez honorable et vous vivrez, car cet homme de lettres a tout le talent, tout le zèle nécessaires pour rédiger un journal.

Ici l'avocat fait connaître les antécédents de M. Aubert, sa coopération au journal d'Épernay, attestée par ses anciens collaborateurs, sa capacité attestée notamment par des lettres de M. Victor Hugo.

M. Lanne a connu tous ces antécédents, et c'est parce qu'il les connaissait qu'il est allé à Lagny, où M. Aubert exerçait en dernier lieu, les fonctions de juge de paix, pour lui offrir les fonctions de rédacteur en chef du journal qu'il voulait établir à Rouen. A qui fera-t-on croire que M. Lanne aurait pu lui proposer de donner sa démission de juge de paix, pour venir à Rouen exercer des fonctions sans certitude, sans fixité, soumises à un essai de quelques mois et à une perpétuelle chance de révocation? Un contrat a été formé, dont les clauses montrent que M. Aubert doit rester rédacteur en chef du journal projeté tant que ce journal durera. Voilà la convention sous la foi de laquelle il est venu s'établir à Rouen.

A entendre aujourd'hui M. Lanne, il paraît qu'il avait pour son journal les plus hautes, les plus chimeriques prétentions. Il voulait que, le jour de la publication du premier numéro, l'opinion publique fût irrésistiblement frappée comme d'un grand événement, et que les abonnés accourant de toutes parts, s'écriassent à cette miraculeuse apparition :

Quelle Jérusalem nouvelle!

Sorti du sein des déserts brillante de clarté,
Et porte sur son front une marque éternelle?

Si telle était son attitude, elle devait être nécessairement trompée. M. Aubert ne s'est jamais attribué la puissance d'attacher à ses œuvres cette marque de prédestination divine. Le programme, rédigé par lui, était conforme à la mission qu'il avait acceptée, M. Lanne en avait préparé un autre plus remarquable, en effet trop remarquable par ses emportements contre les hommes de l'opposition et contre ceux du pouvoir, pour qu'aucun écrivain vraiment religieux voulût assumer la responsabilité d'une si furieuse déclamation. (L'avocat lit quelques phrases de ce manifeste.)

Dans cette première lutte qu'il eut à soutenir contre l'homme-propre d'auteur et les entraînements assez peu catholiques de M. Lanne, le pauvre rédacteur en chef dut se rappeler ces mots de saint Paul, si vrais de ce temps-là, plus vrais encore aujourd'hui : *Sunt qui per invidiam et contentionem Christum prædicant*. Il y a des gens qui prétendent prêcher la religion du Christ, et qui n'agissent que par esprit d'ambition et d'intrigue. Il vit clairement dès lors quelles passions de coterie, quels calculs personnels, quels intérêts mondains, en un mot, se cachent sous ces intérêts religieux, dont la défense, si sincèrement acceptée par lui dans la simplicité de son cœur, n'était, pour ceux qui l'avaient appelé, qu'un prétexte et une mensonge enseigne. On avait compté sur lui comme sur un instrument docile, et sa résistance fut la première origine des ressentiments qui, plus tard, l'ont fait exclure de l'Union, et qui, aujourd'hui, répondent à sa plainte par un véritable débordement de colomnies. Heureux quand il n'avait à lutter que contre des exigences ridicules! C'est ainsi qu'un jour M. Lanne lui envoya une devise qu'il avait trouvée dans un bonbon, et parce que cette devise faisait l'éloge de la reine en l'appelant *mater dolorosa*. M. Lanne voyait là une impiété dictée par le pouvoir (j'ai ici la note de sa main), et il commanda à M. Aubert un article contre le pouvoir... comme si le pouvoir pouvait être responsable des vers édités par les confiseurs!

Pour répondre aux reproches adressés à la rédaction de M. Aubert, M^e Daviel cite les lettres d'approbation et de félicitation de M. de Montalembert, le chef du parti catholique. Du point de vue des fondateurs de l'Union, y a-t-il meilleur juge, preuve plus décisive du mérite de leur journal?

C'est surtout en parcourant les numéros de l'Union, depuis que le journal est passé aux mains d'un autre rédacteur qu'on arrive à reconnaître l'injustice des reproches faits à M. Aubert. Certes, celui-ci a le droit de se appliquer ce mot : « Je sens que je dois être modeste, quand je me considère; mais je suis fier quand je me compare. » Ce n'est pas de son temps que l'Union a vanté l'organisation de la Ligue comme œuvre de nationalité, oubliant le *Catholicisme d'Espagne* et ces soldats étrangers, auxiliaires des ligues, auxquels Henri IV disait le lendemain de son entrée à Paris : « Adieu, messieurs les Espagnols, mais n'y revenez pas. » Ce n'est pas du temps de M. Aubert qu'à propos d'Alexandre Borgia (qu'elle appelle César, le confondant avec son fils), l'Union a dit tout doucement ce que pape incestueux, empoisonneur : « Sa vie n'a pas été exempte de reproches. » Enfin, pour ne plus citer qu'un de ces articles qui ont l'approbation entière de M. Lanne, ce n'est pas du temps de M. Aubert que l'Union a publié une longue dissertation pour établir que le droit social existait dès le paradis terrestre.

Ici l'avocat lit, au milieu de rires inextinguibles, ces phrases extraites d'un numéro de l'Union : « La société existait au moment où Adam a été créé, avant la création d'Ève... Avant Ève, Adam était en société avec Dieu. Un ensemble de droits et de devoirs réciproques naissaient de ses rapports avec son créateur... Loin qu'Adam fût en dehors de la société, il était la société perfectionnée... »

Assurément, ajoute l'avocat, si M. Lanne est satisfait d'un journal rédigé ainsi, il a perdu le droit d'avoir un avis sur la manière dont un journal doit être rédigé.

L'avocat établit ensuite que si M. Aubert a été congédié, c'est uniquement à cause des blessures qu'il avait été plus d'une fois obligé de faire à l'amour-propre de M. Lanne, en refusant ou en corrigeant les articles apportés par celui-ci, et aussi parce que M. Lanne a voulu, pour faire des économies sur les frais de son journal, en mettre la rédaction au rabais. Il termine en discutant l'appel incident de M. Aubert.

Après avoir mis la cause en délibéré, la Cour a rendu

à l'audience d'hier un arrêt par lequel, adoptant les motifs du jugement, et attendu d'ailleurs que les faits articulés par le sieur Lanne sont démentis par les preuves déjà acquises ou inadmissibles, elle ordonne la réintégration de M. Aubert dans les fonctions de rédacteur en chef de l'Union, sous peine de 8,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 août.

LACÉRATION DE TITRES. — EFFET DE COMMERCE.

Est nulle la réponse du jury qui se borne à énoncer que le titre lacéré était un effet de commerce, sans faire connaître distinctement les circonstances constitutives de cette commercialité.

Le nommé Louis Noret, serrurier, était accusé devant la Cour d'assises de la Seine d'avoir lacéré un titre de commerce. Le jury a répondu affirmativement à la question ainsi posée : « Louis Noret est-il coupable d'avoir, en mars 1846, détruit volontairement un effet de commerce, contenant à sa charge une obligation de 300 francs. » Noret, attendu les circonstances atténuantes, a été condamné, par arrêt du 4 juillet dernier, à deux ans d'emprisonnement. Il s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Rocher, dans son rapport, a soulevé d'office un moyen résultant de l'irrégularité de la question posée au jury.

Aux termes de l'article 439 du Code pénal, la peine attachée à la destruction d'un titre, varie suivant que ce titre constitue ou ne constitue pas un acte de l'autorité publique, un effet de commerce ou de banque. Dans l'un des premiers cas, la peine est la réclusion; dans le second, un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 à 300 francs. Dans l'espèce, la qualification qui avait servi de base à la condamnation était celle du caractère commercial de l'effet lacéré. Il résultait de la procédure que cette qualification que l'effet lacéré était un billet à ordre souscrit par un individu exerçant le métier de serrurier. Mais M. le rapporteur a fait remarquer que ni la question de fait consistant dans l'indication de cette profession, ni la question de droit relative aux conséquences légales qui en découlent, n'avaient été résolues, la première par le jury, la seconde par la Cour d'assises, et que l'une et l'autre de ces questions étaient tranchées par ces mots : un effet de commerce, sans aucune spécification des circonstances élémentaires de la commercialité.

M. le rapporteur a rappelé que la Cour suprême a plusieurs fois annulé des déclarations du jury qui avaient entraîné la peine de faux en écriture de commerce, et cela à raison de ce qu'en mentionnant des billets à ordre, elles n'indiquaient pas la qualité des souscripteurs, qui, seule pouvait imprimer à ces billets le caractère de faux commercial, et que la Cour avait jugé ces déclarations incomplètes, et par suite illégales la condamnation aux travaux forcés à temps qui s'en était suivie.

Cette spécification, dont la Cour a ainsi proclamé la nécessité, peut-elle être suppléée, a ajouté M. le conseiller rapporteur, par la qualification donnée par le jury au billet à ordre? N'y a-t-il pas là sous un double rapport violation de la loi, en premier lieu parce que le jury aurait été appelé à décider un point de droit, en second lieu parce que l'expression effet de commerce comprend deux choses, l'existence matérielle d'un billet et sa qualification légale, la réponse du jury aurait été complexe comme la question? A la vérité la Cour de cassation a admis que la simple mention d'un écrit désigné comme lettre de change impliquait la commercialité. Mais dans ce cas, il y a déclaration de fait; d'un fait qui, par lui-même, caractérise l'écriture de commerce. Le jury ne juge pas la qualification, il énonce les circonstances desquelles elle ressort virtuellement. Ici, au contraire, c'est la qualification qui est déclarée sans aucune des circonstances qui la constituent.

La Cour appréciera si le jury s'est renfermé dans les limites des attributions en ne laissant rien à juger à la Cour d'assises relativement à ce point de droit, duquel dépendait l'application d'une peine afflictive et infamante, en n'articulant aucun fait de nature à justifier la dénomination que par lui donnée à l'écrit, enfin en se servant d'une expression qui présentait trois significations distinctes, et faisait supposer l'examen cumulatif de ces trois questions : 1^o L'écrit lacéré était-il un billet à ordre? 2^o Ce billet à ordre était-il souscrit par un serrurier? 3^o Un serrurier doit-il être réputé négociant?

La Cour décidera si l'accusation ainsi formulée par le dispositif de l'arrêt de renvoi n'aurait pas dû être modifiée par le président des assises, de manière à faire aux juges du fait et à laisser aux juges du droit la part qui leur appartenait respectivement dans le jugement de l'affaire.

M. l'avocat-général Boissieux a conclu au rejet du pourvoi. Selon ce magistrat, la qualification d'effets de commerce assignée par l'arrêt de renvoi et par la déclaration du jury au titre lacéré, constituait légalement sa commercialité et justifiait l'application de la peine. Il s'agissait d'ailleurs d'un effet souscrit par un accusé que l'arrêt de mise en accusation qualifiait maître serrurier, et cet effet constituait une obligation à sa charge dont la commercialité était dès lors incontestable, d'après les principes posés par le Code de commerce.

La Cour, après avoir délibéré, a déclaré irrégulière la question posée au jury, et elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine par un arrêt dont nous donnerons le texte.

OTROU. — BOISSONS. — CIRCULATION. — PERMIS.

Lorsqu'un article du règlement d'octroi prescrit aux débitants qui veulent faire circuler des boissons dans l'intérieur, du lieu sujet à l'octroi, de se munir d'un permis de circuler qui ne peut être délivré que sur la quittance justificative du paiement des droits d'entrée, il y a lieu de prononcer l'amende contre le contrevenant aux termes de l'article 9 de la loi du 24 mai 1834.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 9 mars 1846 (affaire Bodinot); MM. Brière Valigny, rapporteur; de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); de Cacheray, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Louis Tabouillot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meuse, qui le condamne à dix ans de réclusion comme coupable du crime de vol dans un atelier où il travaillait; — 2^o Du sieur Adrien Rogissol de Pron, prenant le titre de comte de la Maison Fort, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime de faux en écriture de commerce; — 3^o De Charles Dutrevou (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié et par récidive; — 4^o De Guillaume Delmas (Ariège), cinq ans de prison, vol la nuit dans une maison habitée; — 5^o De Pierre-Antoine Lafage (Meurthe), trois ans de prison, vol la nuit dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 6^o De Jean Maulou (Landes), trois ans de prison, vol avec effraction la nuit dans une maison habitée; — 7^o De Pierre Merot (Cher), dix ans de travaux forcés, tentative de faux en écriture authentique et publique.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Besançon, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés J.-B. Boiteux et Eugène Martin, prévenus de vol, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les inculpés ci-dessus dénommés, avec les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Besançon (chambre des mises en accusation) pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Faisant droit à une demande semblable, formée par le procureur-général de Colmar, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Knoll, inculpé d'attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de quinze ans, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de cette Cour pour y être procédé tant sur la prévention que sur sa compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Espèrès de LUSSAN.

Audience du 20 août.

VOL PAR UN OUVRIER. — M. JEUNE, TAILLEUR DE LA RUE MONTMARTRE, ENTENDU COMME TÉMOIN.

Notre numéro de ce matin contient des détails circonstanciés sur le déplorable événement terminé par la mort du sieur Jay, chapelier, rue Neuve-Vivienne. On comprend l'intérêt de curiosité qui a dû se manifester à la Cour d'assises quand on a entendu appeler le sieur Jeune (et non Lejeune, comme on l'avait imprimé par erreur) parmi les témoins qui devaient déposer dans une petite affaire instruite contre le sieur Schenet, ouvrier tailleur, arrêté sur la plainte des sieurs Leboeuf et Jeune, dont il était l'employé, sous la prévention de nombreux détournements de morceaux de draps.

Voici dans quelles circonstances cette affaire se présente :

Schenet était employé depuis dix-huit mois comme coupeur, aux appointements de 1,800 fr. par année, chez les sieurs Jeune et Leboeuf, marchands tailleurs, rue Montmartre, 129.

Depuis que cet ouvrier était employé chez eux, Jeune et Leboeuf remarquaient la disparition d'une grande quantité de morceaux d'étoffe et de diverses fournitures. Ils ne savaient sur qui faire peser leurs soupçons, lorsqu'une circonstance fortuite vint les mettre sur les traces de l'auteur de ces détournements.

Le 30 mai dernier, le sieur Jeune aperçut à travers une glace son coupeur Schenet qui mettait un morceau d'étoffe dans sa poche. Désireux de savoir ce qu'il en ferait, il l'envoya en course et le suivit Schenet alla directement chez lui, rue Pagevin, 5, et aussitôt on le vit, par une fenêtre de sa chambre, retirer de sa poche et déposer sur une table plusieurs morceaux d'étoffe.

Le sieur Jeune, convaincu de l'infidélité de son ouvrier, lui annonça le lendemain son intention de faire une visite chez lui. Une première perquisition à laquelle il a été procédé a amené la découverte de plusieurs morceaux d'étoffe qui avaient été soustraits aux plaignants.

Ceux-ci n'avaient pas l'intention de porter plainte; ils avaient cru devoir se contenter de congédier leur ouvrier infidèle; mais ils changèrent d'avis lorsqu'ils reconurent qu'indépendamment des marchandises qui leur avaient été restituées, il leur manquait pour plus de 120 fr. de soie et de boutons. Ils apprirent en outre que l'accusé avait soustrait un mouchoir dans la poche d'une redingote qu'un sieur Grode, l'une de leurs pratiques, avait donnée à raccommoder.

Une seconde perquisition faite chez l'accusé eut encore pour résultat la découverte de morceaux de drap de soie et de percaline appartenant aux plaignants.

L'accusé avoua qu'il avait pris une partie de ces objets, et reconnut également qu'il avait emporté chez lui le mouchoir du sieur Grode; mais il fit observer toutefois qu'il s'était empressé de le rapporter aussitôt qu'il avait été réclamé. Jusqu'alors la conduite de l'accusé avait été exempte de tous reproches.

Le sieur Jeune est amené à l'audience, accompagné plutôt que gardé par deux municipaux. On sait qu'il s'est livré lui-même à M. le commissaire de police, et qu'il est en ce moment encore au dépôt de la Préfecture. Il s'avance au milieu du prétoire et paraît profondément abattu par les terribles émotions qu'il a éprouvées depuis deux jours. Sa taille est un peu au-dessus de la moyenne; son teint et sa chevelure dénotent une origine allemande, car bien qu'il porte un nom français, son langage est empreint d'un accent germanique très prononcé. Son visage est pâle et ses yeux profondément enfoncés dans leurs orbites.

Il raconte en termes qu'on a quelque peine à saisir les circonstances de la perquisition faite chez Schenet; sa version est conforme à l'acte d'accusation.

La preuve la plus directe, au dire du sieur Jeune, des détournements que commettait son ouvrier, se tire de divers objets trouvés au domicile de ce dernier. Un gland d'or, destiné à un caban militaire ou à une casquette de luxe, a surtout attiré son attention. « Je reconnais ce gland, dit-il, parce que je l'avais pris pour un costume que m'avait commandé le duc de Nemours. »

Toutefois le sieur Jeune a reconnu que souvent il avait, par tolérance, autorisé les ouvriers à emporter des morceaux que d'habitude on jette dans la rue. (Il faut savoir que les tailleurs désignent ainsi un vaste tiroir placé sous leur établi.)

Sur ce point, M. l'avocat-général de Gérando a pensé que l'accusé pouvait bien n'avoir pas en intention frauduleuse, et il s'en rapporte à l'appréciation du jury.

Quant au mouchoir pris par Schenet dans la poche de la redingote de M. Grode, l'accusé s'est défendu par un singulier moyen. Il a prétendu qu'il est de jurisprudence constante dans les ateliers que « tout objet oublié dans un vêtement donné en réparation par une pratique, appartient à l'ouvrier chargé de faire cette réparation. »

M. l'avocat-général a pensé que le jury ne devait pas laisser échapper l'occasion de protester contre cette doctrine, en déclarant l'accusé coupable sur le chef de détournement.

Mais Schenet a de si bons antécédents, il se défend si bien par sa vie passée, que le jury, après la plaidoirie de M^e Touppilier, avocat, a rendu un verdict d'acquiescement.

Pendant la délibération, le sieur Jeune avait été réintégré à la préfecture de police. L'instruction de cette affaire ne saurait être bien longue.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT, QUOIQU'ÉTAIES SANS INTENTION DE LA DONNER.

L'affaire jugée ensuite par le jury, a mis une fois de plus en lumière le côté brutal des meurs d'une certaine classe de la société, qui, pour un mot, pour un geste, passe de la provocation par paroles aux voies de fait les plus graves, et qui finit presque toujours par faire intervenir le couteau dans les querelles. Encore aujourd'hui, c'est au sortir de deux cabarets, qu'une rixe s'est engagée. L'un des auteurs a été relevé sans vie, et l'autre vient répondre devant le jury des blessures qu'il a faites à son adversaire, et qui ont entraîné sa mort.

C'était le 10 mai dernier, dans une des rues de Clichy-la-Garenne; Bertrand et deux de ses amis se retiraient après boire, quand ils croisèrent un groupe de quatre individus, parmi lesquels était le sieur Morlaix. Celui-ci dit à ses camarades, en parlant de Bertrand et de ses deux amis : « En voilà qui sont soûls comme trois vaches! » Bertrand s'avança alors vers ce groupe en disant : « Quel est le malin qui voudra soutenir contre moi ce qui vient d'être dit? » Aussitôt Morlaix quitta ses camarades et vint se coller avec Bertrand.

Après quelques poussées plus ou moins vigoureuses, et qui laissaient l'avantage incertain, les deux adversaires tombèrent, et Morlaix se trouva engagé dans Bertrand qui le frappait à coups de poing. Bientôt on entendit Morlaix crier : « En voilà assez! en voilà assez! laissez-moi me relever! » Bertrand s'éleva de dessus son adversaire, mais il lui lança un coup de pied dans le visage avant de lui permettre de se relever, et il prit la fuite.

Morlaix, furieux de cet acte de lâcheté, se releva et courut après lui, l'atteignant, et la lutte recommença. Presque aussitôt des gardes nationaux arrivèrent; Bertrand

prit la fuite, et Morlaix ne put se relever. Il ne tarda pas à expirer à la suite des blessures qu'il avait reçues.

On arrêta Bertrand, sur qui on trouva un couteau dont il prétendit d'abord ne s'être servi que pour récurer sa pipe; mais bientôt il fut obligé d'avouer qu'il s'en était servi dans sa lutte avec Morlaix, et il prétendit qu'il s'était cru en état de légitime défense.

Ce système, présenté par M^e A. Lévesque, avocat de Bertrand, a été admis par le jury, qui a rendu un verdict de non culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanin, conseiller

Audience du 18 août.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Un jeune homme de vingt-trois ans, Séverin Dunel, poseur au chemin de fer, natif de Sault-lès-Réthel (Ardennes), demeurant à Paris, est accusé d'avoir commis, avec préméditation, un meurtre sur la personne de sa maîtresse, et d'avoir ensuite soustrait frauduleusement les effets d'habillement de sa victime.

Des vêtements ensanglantés et un bocal dans lequel a été conservée la tête de la victime sont étalés sur le bureau des pièces à conviction.

Voici les faits révélés par l'instruction, et confirmés par les débats.

Dans la matinée du 23 avril dernier, des habitants du village d'Isle-sur-Suippe, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, avaient découvert, non loin d'un chemin vicinal, dit de l'Écaille, et au pied d'une meule, le cadavre d'une jeune fille. La blancheur du teint et des mains, les vêtements indiquaient une personne étrangère aux travaux de la campagne. Le sang qui teignait le lit de paille et s'était infiltré dans la terre au-dessous du corps, une profonde et affreuse blessure à la tempe gauche révélaient un crime. On découvrit dans un champ voisin une pierre du poids de deux kilogrammes ayant la forme du fer d'un merlin, imprégnée de sang du côté du tranchant. Des cheveux blonds y étaient restés adhérents.

La ville, 22 avril, sur la route royale de Reims à Rethel, traversant le village de Vuitry, une jeune fille avait été vue en compagnie d'un jeune homme d'assez bonne mine; il était cinq heures du soir. Ils se dirigeaient sur Rethel, paraissaient excédés de fatigue et cheminaient en bonne intelligence. Ils arrivèrent à Isle sur les sept heures du soir. La beauté de la jeune fille et son costume l'avaient fait remarquer sur la route par les passants, qui reconnurent immédiatement son cadavre. Quant au jeune homme, il était coiffé d'une casquette noire, vêtu d'un sarreau bleu et d'un pantalon de couleur roussâtre.

Le 23 avril, se présentant seul, à quatre heures du matin, à une auberge dite de la Centillierie, au-delà du village d'Isle, un jeune homme : c'était l'accusé Dunel, il avait l'air très sombre. Il fut reconnu pour le jeune homme vu la veille en compagnie d'une jeune fille.

Dunel, arrêté le 24, avoua son crime. La victime était Marguerite Aigrot, sa maîtresse, dite la Blonde. Un châle gris en partie couvert de sang, un bonnet de mousseline, un mouchoir fortement taché de sang, un tablier noir, et d'autres objets à usage de femme furent trouvés en la possession de l'assassin.

Dunel, interrogé sur les circonstances de ce crime, et confronté avec le cadavre, persista dans ses aveux. Il déclara qu'arrivé à Isle avec sa maîtresse sur les dix heures du soir, et n'ayant pas d'argent, ils avaient été chercher un abri dans la campagne, au pied d'une meule; que là, il s'était à peine assoupi, que sa maîtresse, un moment endormie, s'était éveillée, disant souffrir du froid et de la faim; qu'il s'était alors levé, avait pris la pierre qui lui était tombée sous la main. « Je l'ai alors frappée à la tête, a-t-il dit, elle n'a pas crié sur le coup. J'en ai frappé plusieurs autres. Elle a alors poussé un gémissement comme une plainte, et pour en finir plutôt je lui ai serré le cou et je l'ai étranglée. Du premier coup à la mort, a-t-il ajouté, cela a bien duré dix minutes au moins, et elle n'a fait quasi pas de résistance. »

Après le crime, Dunel était resté un quart-d'heure environ près du cadavre, puis il s'était emparé des objets trouvés en sa possession, avait lavé ses mains teintes de sang, et on le trouva, à quelques heures de là, disant à un témoin qui lui parlait de sa maîtresse : « Quand elle me m'a plus plu, je l'ai lâchée d'un cran. »

Dans un interrogatoire, Dunel dit : « L'intention de tuer ma maîtresse m'est venue à Reims, à notre départ. C'était le besoin qui m'y forçait. Je voulais en finir avec elle, et ensuite avec moi, et puis j'avais voulu la quitter à Reims; mais comme elle n'a pas voulu me laisser, il fallait m'en débarrasser... » Le projet d'assassiner était une chose arrêtée au moment du départ de Reims, vers quatre heures du soir, et c'est à huit heures qu'il a été exécuté.

Dunel, ouvrier poseur au chemin de fer du Nord, avait connu, il y a quinze mois, Marguerite Aigrot, sans avoir eu elle des relations intimes. Celle-ci était fille publique et maîtresse d'un nommé Auguste Duval dit la Polka, ouvrier terrassier. Ce Duval a été condamné à une peine d'emprisonnement qu'il a subie à Pontoise. Dunel, qui était son ami, a succédé à ses relations intimes avec Marguerite. Elles ont commencé vers le mois d'octobre 1845. Dunel et Marguerite, depuis cette époque, ont vécu tantôt séparément, tantôt ensemble. Le produit de la prostitution de Marguerite faisait en grande partie les frais de ce honteux ménage.

Le 18 avril expirait la peine de Duval. Il avait prévenu son ami Dunel de son retour, lui demandant l'adresse de Marguerite; celle-ci avait été avertie du retour prochain de Duval, et elle craignait de se retrouver avec lui, soit qu'elle n'eût plus d'affection pour lui, soit parce qu'elle avait soustrait des objets renfermés dans une malle qui lui avait confiée Duval au moment de son incarcération.

Dunel et Marguerite avaient donc arrêté de quitter Paris à l'instant où Duval devait rentrer. Ils s'étaient mis en passe-ports, l'un pour Rethel, l'autre pour Reims; mais dans ce projet Dunel descendait aux desirs de Marguerite. Aussi voulait-il s'en débarrasser.

Ils partirent de Paris le 18 avril, à sept heures du matin, couchèrent à Dammartin la nuit du 18 au 19, à Vauciennes, celle du 19 au 20, marchèrent de jour et de nuit pour atteindre Reims le 22 au matin, et en repartirent le même jour. Durant ce trajet, ils avaient dépensé 12 fr. que Dunel avait sur lui, en sorte qu'en sortant de Reims il ne lui restait plus que 5 centimes. Ce voyage n'avait eu d'autres incidents que quelques querelles, aussitôt apaisées, que faisait naître Dunel pour forcer Marguerite à l'abandonner, et c'est parce qu'il n'avait pu y parvenir qu'il arrêta, en quittant Reims, le projet de donner la mort à sa maîtresse, en compagnie de laquelle il ne voulait pas se montrer dans sa famille.

Les témoignages et renseignements recueillis par l'instruction représentent Dunel comme un homme violent, se livrant parfois à la boisson, mais d'une conduite du reste assez régulière, bon fils et bon frère. Dans les premiers temps de son séjour à Paris, il était le soutien de sa famille. Il envoyait à sa mère une somme de 50 fr. et sa femme. Il envoyait à son frère, sous les draps de chanvre. Il faisait passer à son frère, sous ses vêtements, et à sa sœur quelques secours économisés sur ses journées. Tous les témoins s'accordent à faire son éloge

jusqu'au moment où il s'est lié avec Marguerite ; mais tous aussi déclamant que depuis cette liaison il était devenu...

L'accusé est tatoué sur le bras gauche d'une femme avec le nom de Marguerite. Après la lecture donnée, par M. Romagny, commis-greffier, de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogation de Séverin Dunel.

L'accusé avoue la mort de Marguerite. Il déclare et le vol qui aurait suivi la mort de Marguerite. Il déclare que l'exécution de son crime a suivi immédiatement la pensée de le commettre.

M. le président : Toutes vos explications tendent, on le voit, à faire croire que vous avez agi sous l'empire d'une hallucination. Vous avez déclaré dans vos interrogatoires que vous aviez formé à Reims le projet de tuer votre maîtresse. Vous avez été interpellé de faire connaître d'une manière satisfaisante comment vous avez été porté à vous rendre coupable d'un aussi horrible attentat. Voici ce que vous avez répondu. Je lis : « Que puis-je vous dire ? Marguerite et moi nous sommes couchés vers dix heures du soir, auprès d'une meule de grains, et onze heures nous embrassons, car nous avions tous deux de cela sans dans le cœur. Je m'assis un instant et me réveillai transi. La blonde dormait mal. Je réfléchissais au moyen de me débarrasser d'elle d'une manière quelconque. Pendant que j'étais plongé dans ces idées-là, Marguerite se réveilla, et tout en se remuant, elle me dit : « Elle souffrait et qu'elle avait faim. Je ne sais quelle impression ces mots la produisirent sur moi. Je me levai, et à deux mètres au plus de l'endroit où nous étions, et avant avisé une pierre, je la ramassai et je revins près de Marguerite qui s'était réveillée sur la terre. Sans proférer une parole et sans qu'elle me dit rien, je la frappai à deux ou trois reprises sur la tête avec la pierre que je tenais dans ma main droite. Elle ne bougea presque pas, mais elle vivait encore. »

Tout cela dura à peine quelques minutes ; mais voyant qu'elle ne finissait pas, et qu'elle devait souffrir, je la serrai fortement par le cou avec ma main droite, et je m'aperçus enfin qu'elle mourait. (Mouvement dans l'auditoire.) Un peu avant de l'étrangler, elle poussa un petit cri étonné. Marguerite morte, je restai encore un peu près d'elle, et instinctivement je lui pris les effets qu'on a saisis chez ma mère. Il est certain que j'ai beau me sonder, je ne puis encore deviner aujourd'hui pourquoi je l'ai dépouillée.

M. le président, à l'accusé : Tout cela est-il exact ? Dunel : Oui, Monsieur le président, mais je n'ai pas prémédité le fait, et qu'on ne dise pas que j'ai volé. Les dépositions des témoins n'apprennent rien de nouveau ; elles confirment les faits que nous venons de rapporter.

M. A. Bonneville, procureur du Roi, dans un réquisitoire énergique, soutient l'accusation dans toutes ses parties. Il insiste fortement pour que le bénéfice des circonstances atténuantes soit refusé à un si grand coupable. M. Déroché-Leroy, l'honorable bâtonnier du barreau de Reims, dans une discussion pleine de force, de chaleur et de logique, s'attache à démontrer l'absence de préméditation. Il soutient aussi que la soustraction des effets d'habillement de la fille Aigrot, n'a point ce caractère frauduleux nécessaire pour constituer le délit de vol. Le défenseur termine par des considérations de nature, selon lui, à élever le verdict qui doit être rendu contre son client.

Après un lumineux et impartial résumé de M. le président, les jurés quittent la salle pour se rendre dans la chambre de leur délibération. Dix minutes se sont à peine écoulées qu'un coup de sonnette annonce leur rentrée dans l'auditoire.

Le chef du jury, M. Bigot, lit la déclaration, qui est affirmative sur toutes les questions. La déclaration est lue sur les circonstances atténuantes. Le ministère public requiert l'application de la loi pénale. M. le président, au milieu d'un profond silence, prononce l'arrêt qui condamne Séverin Dunel à la peine de mort.

Ce jeune homme entend sans sourciller, sans manifester la plus légère émotion, cette terrible sentence. En rentrant dans la prison, Dunel, qui a conservé toute son impassibilité, s'écrie au grand étonnement des personnes qui l'entourent : « Ah ça ! ce n'est pas tout ça, il ne faut pas que ça m'empêche de boire et de manger. J'ai faim et soif. » En effet, il a bu et mangé avec une remarquable tranquillité.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Arnault-Minardière, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audience du 14 août. FRESNÉE AMOUREUSE CHEZ UN VIEILLARD DE 79 ANS. — ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 12 juillet 1846, jour de dimanche, vers les dix heures du matin, un des quartiers les plus populeux de la ville de Niort, fut mis en grand émoi par quatre coups de pistolets tirés, sinon simultanément, au moins presque que coup sur coup, dans une maison de la rue Ste-Marthe, et dont une partie est occupée par M^{lle} Lacombe, modiste. On apprit bientôt qu'un assassinat et qu'une tentative d'assassinat venaient d'y être commis sur la servante et sur la première ouvrière de cette demoiselle, et que le sieur Lacombe père, vieillard de 79 ans, était l'auteur de ce double crime.

L'instruction de cette grave affaire fut faite avec la plus grande célérité. On savait depuis plusieurs jours que ce drame lugubre et sanglant, dont la curiosité publique se fait vivement préoccupée, devait se dérouler aujourd'hui à la Cour d'assises. Dès neuf heures du matin, une foule impatiente assiége les abords du Palais-de-Justice, dont les portes ne sont ouvertes qu'à dix heures. En peu d'instants la salle d'audience est remplie d'un public avide d'émotions. Ceux qui ne peuvent y trouver place stationnent dans la salle des Pas-Perdus et sous le péristyle.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Le siège du ministère public est occupé par M. Vincent-Molinère, substitut de M. le procureur du Roi. M^{de} Jungat est chargé de la défense de l'accusé. Les gendarmes amènent sur le banc un homme paraissant âgé de 63 à 70 ans, de petite taille et de faible corpulence. Sa toilette est propre et même recherchée ; il porte des vêtements de drap noir et une cravate blanche. Ses cheveux blonds grisonnent, mais sont encore épais. Ses yeux gris vifs et un peu enfoncés, ses lèvres minces, ses pommettes saillantes et colorées, semblent dénoter chez cet accusé un caractère irascible et violent. Sa tenue est convenable. Les coudes appuyés sur le dossier du banc des avocats, il prête une attention soutenue à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les principaux passages de cette dernière pièce : Charles-Daniel Lacombe, ancien coiffeur, est un vieillard chez lequel malgré ses 79 ans, le feu des pas-

sions n'est pas éteint. Il habitait autrefois avec une de ses filles, nommée Rosalie, marchande de modes à Niort, et qui employait dans son magasin plusieurs jeunes ouvrières. L'une d'elles, Victorine Dubois, y travaillait depuis plusieurs années. Habile dans son état, elle était précieuse pour la demoiselle Lacombe, qui lui devait en partie la prospérité de son établissement. Elle eut le malheur d'attirer l'attention de l'accusé. Depuis lors, ce cynique vieillard conçut la pensée de la séduire et ne cessa de la poursuivre de ses honteuses propositions : chaque jour il les renouvelait. Il alla même plusieurs fois jusqu'à tenter de les réaliser. Pendant un voyage que fit sa fille à Paris, il chercha à s'introduire la nuit dans la chambre de Victorine Dubois, et comme la porte était fermée, il fit tous ses efforts pour la forcer, sans pouvoir y parvenir.

Céleste Simonnet, domestique de sa fille, devint aussi l'objet de ses propositions et de ses poursuites incessantes. Les refus constants de l'une et de l'autre, les obstacles que Céleste Simonnet apportait à ses honteuses tentatives envers Victorine Dubois, irritèrent et le portèrent à vouloir se venger de ces deux personnes. Journalièrement il leur faisait des menaces et disait qu'il les tuerait. Maintes fois on l'a vu armé de pistolets, dont il disait vouloir faire usage contre elles. Ne pouvant avouer le honteux motif de son irritation à l'égard de Victorine Dubois, il l'accusait de voler sa fille ; selon lui, elle enlevait tout ce qui existait dans la maison, et dans sa colère, il étendait ses menaces à tous les membres de la famille de cette jeune personne.

L'acte d'accusation fait connaître ensuite les scènes fâcheuses qui suivirent la sortie de l'accusé de la maison de sa fille, ainsi que les menaces de mort qu'il ne cessa de proférer contre Céleste Simonnet et Victorine Dubois, puis il continue en ces termes :

Ces menaces s'étaient renouvelées si fréquemment qu'on n'y attachait plus d'importance. Cependant il songeait à les réaliser. Deux fois il voulut acheter de la poudre dans le magasin d'un arquebuser : « Pour tuer, disait-il, sa fille, Victorine Dubois et toutes ces canailles-là ! » Au refus de l'arquebuser, il s'en procura ailleurs. Le 12 juillet 1846, il se leva selon son habitude à quatre heures du matin.

Dès cinq heures, bien qu'il possédât déjà trois pistolets, il se présenta au magasin du nommé Petit, arquebuser, afin d'en acheter un quatrième. Comme ce magasin était fermé, il alla se promener sur la place de la Brèche, où il rencontra le sieur André, qu'il entretenait longuement des affaires de l'un de ses fils, établi à Paris, montrant le plus grand calme, et ne paraissant nullement préoccupé par aucune arrière-pensée. Vers sept heures, il revint avec le sieur André au magasin de l'arquebuser Petit, où il acheta un pistolet, prétendant qu'il voulait en faire cadeau à un homme de la Saintonge chez lequel il allait tous les ans passer quelques mois. De là il se rendit dans un café, où il assista quelques instants à une partie de billard. En sortant, il acheta des brioches chez un pâtissier, auquel il parut gai et riant comme à son ordinaire. Enfin il se rendit vers huit heures au domicile d'un nommé Lombard, auquel il annonça venir faire ses adieux. Comme on lui demanda s'il allait faire un voyage, il répondit qu'il partait pour l'autre monde ; que ses quatre-vingts ans allaient sonner ; qu'il était las de la vie et d'être rejeté par tout le monde ; qu'il voulait terminer sa carrière. Ce fut en vain qu'on fit des efforts pour le calmer. Quand il apprit qu'il était neuf heures et demie, il sortit en disant à la jeune fille du sieur Lombard : « Que ceci te serve de leçon ; si ton père vient jamais dans l'état où je suis, ne le jette pas à la porte : tu ne tarderas pas à apprendre ce qui pourrait en résulter. »

Bientôt, et vers dix heures, la dame Vidal, qui le rencontra, lui demanda où il va ; il répondit qu'il va porter un petit paquet en ville. Ce petit paquet, qu'il avait sous le bras et qui était enveloppé de papier, contenait ses pistolets. Cependant il entra dans le corridor de la maison dont sa fille occupe une partie. La porte de ce corridor était ouverte ; il a le soin de la fermer doucement et de tirer les verrous. La porte d'un vestibule, par où l'on arrive aux appartements habités par sa fille, étant fermée, il la frappa. Sa domestique, Céleste Simonnet, vint lui ouvrir. Aussitôt il lui tire un premier coup de pistolet, dont la balle n'atteint pas cette malheureuse fille, mais va traverser la porte vitrée de la salle à manger, où sa fille et Victorine Dubois finissaient de déjeuner. La domestique se sauva dans la cuisine ; il l'y poursuivit et lui tira un second coup de pistolet à bout portant dans la poitrine. Elle tombe sur les genoux et meurt ; la balle avait traversé le cœur. Lacombe entre dans la salle à manger, tenant un troisième pistolet à la main. Victorine Dubois s'aperçoit qu'il l'ajuste ; elle porte en avant la main gauche, dont les os sont broyés par la balle. Elle se réfugie dans un placard, et en ferme la porte sur elle. L'accusé l'y vient chercher, et lui tire un quatrième coup de pistolet : la balle atteint la demoiselle Dubois au front ; l'os heureusement résiste au choc du projectile.

« A cette scène de carnage, Rosalie Lacombe, épouvantée, cria : « Au feu ! au secours ! » Son père lui jeta son pistolet à la tête sans l'atteindre et gagna tranquillement le corridor pour se retirer. Il y rencontre le sieur Chirot, locataire de la seconde partie de la maison, lequel, au bruit de la détonation des quatre armes à feu, s'était précipité vers la porte de la rue, et la trouvant fermée, contrairement à l'habitude, revenait sur ses pas aux cris de la demoiselle Lacombe. Il saisit l'accusé par le bras et le pousse dans la rue, où les voisins s'étaient rassemblés sans pouvoir entrer dans la maison. Bien qu'il croie à un incendie, et non à un assassinat, le sieur Chirot dut rentrer l'assassin. Un voisin répète cette recommandation. A cette menace qu'il redoute, Lacombe montre le plus grand calme, et se retourne vers le voisin, en lui disant tranquillement : « Je ne leur ai pas fait de mal ; j'ai voulu seulement leur faire peur. » Puis il se dirige lentement vers la place du Temple, et de là vers le faubourg des Trois-Coigneaux.

Il rencontre un mendiant à qui il fait l'aumône, et lui recommande de ne pas dire qu'il l'a vu passer. Il arrive enfin chez un de ses parents. Mais alors ce calme apparent qu'il a su affecter jusque là l'abandonne. C'est avec précipitation qu'il entre dans la maison, dont il ferme la porte aux verrous et à la clé. Il craint d'être poursuivi ; son air égaré dénote qu'il vient de commettre une mauvaise action. « Malheureux ! que viens-tu de faire ? lui dit son parent. — Je suis un homme perdu, réplique-t-il, je viens de tuer ma servante ; j'ai manqué ma fille, mais je lui ai jeté le pistolet à la tête. J'aurais voulu les tuer toutes les quatre ; cachez-moi, je suis un homme perdu. »

L'acte d'accusation parle ici de la fuite de l'accusé et de son arrestation opérée le jour même dans la campagne où il s'était caché. Puis il se termine ainsi :

« Les médecins auxquels la justice a confié l'autopsie du cadavre de Céleste Simonnet, ont reconnu qu'elle était morte d'un coup de feu et que la balle avait traversé le cœur. La balle qui avait blessé au front la demoiselle Victorine Dubois, avait divisé les téguments jusqu'à l'os, sans produire d'autre lésion ; mais la blessure de la main était fort grave ; elle a nécessité une opération douloureuse et difficile pour découvrir le projectile. . . . »

En conséquence, Charles-Daniel Lacombe est accusé :

1° D'avoir, le 12 juillet 1846, à Niort, volontairement donné la mort à Céleste Simonnet ;

D'avoir, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne de ladite Céleste Simonnet ;

3° D'avoir, le 12 juillet 1846, à Niort, tenté de donner volontairement la mort à Victorine Dubois, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté dudit Lacombe ;

D'avoir, avant cette action, formé le dessein d'attenter à la personne de ladite Victorine Dubois.

M. le procureur du Roi a fait citer vingt-sept témoins à l'appui de l'accusation. Vingt-quatre répondent à l'appel de leurs noms.

La demoiselle Victorine Dubois, l'une des victimes de la scène affreuse du 12 juillet, n'est pas présente.

Le docteur Gauné, témoin, fait connaître à la Cour que depuis cette fatale époque cette jeune personne était sujette à de fréquentes attaques de nerfs ; que le matin même elle en avait éprouvé une très violente ; qu'elle ne pouvait se déplacer dans ce moment, mais qu'il croyait pouvoir affirmer que dans deux heures elle serait aux ordres de la Cour. En conséquence, l'audience continue.

M. le président fait subir à l'accusé un long interrogatoire. Le terrible vieillard nie tous les faits à sa charge antérieurs au 12 juillet, faits desquels le ministère public prétend faire résulter la préméditation. Les réponses de Lacombe prouvent chez lui une grande lucidité d'esprit. Quelques-unes cependant, malgré la contrainte qu'il s'impose, donnent une idée de l'irascibilité de son caractère. Lorsqu'il est interrogé sur les faits qui se sont accomplis le 12 juillet dans la maison de sa fille, il déclare avec une bonhomie apparente qu'il ne se rappelle aucunement tout cela ; qu'il a bien pu le 12 juillet aller chez sa fille pour faire peine aux personnes qui y demeurent, mais qu'il ne croit pas y avoir tiré des coups de pistolet. Il n'a pas non plus, prétend-il, conservé le souvenir des événements qui dans cette même journée, suivirent les deux crimes dont il est accusé.

Le témoin est appelé, c'est le docteur Gauné, il rend compte de l'autopsie à laquelle il s'est livré, du cadavre de Céleste Simonnet. Il parle aussi des blessures faites à Victorine Dubois. Celle qu'elle avait reçue à la main gauche était si grave, qu'on a agité pendant quelque temps la question de savoir si on ne lui ferait pas l'amputation du poignet. Quant à celles du front, elle était peu dangereuse : « Et cependant, dit le docteur, le coup était tiré presque à bout portant, et la balle est arrivée au milieu du front ; mais, par un bonheur providentiel, Victorine Dubois, dans le moment même, aura fait un mouvement de tête et le projectile, au lieu de suivre sa direction première, a glissé sur le front de la victime en labourant les chairs. »

Le deuxième témoin est le sieur Jacques-Georges Chirot, receveur principal des contributions indirectes. Ce témoin est celui qui est arrivé le premier aux cris de Mlle Lacombe, et qui a rencontré l'accusé dans le corridor de la maison. Le sieur Chirot habite depuis plusieurs années la seconde moitié de la maison qu'occupe pour une partie Mlle Lacombe. Il a connaissance que cette demoiselle s'est toujours comportée vis-à-vis de l'accusé comme une fille tendre et dévouée ; que, seule, elle a pourvu à tous ses besoins et à ceux de sa sœur, renfermée, pour cause d'affaiblissement mentale, à l'asile de Niort. Le témoin ajoute que la demoiselle Lacombe a toujours eu une conduite irréprochable, et que jamais non plus le moindre soupçon ne s'est élevé contre la bonne moralité de ses ouvrières.

Tous les témoins entendus aux débats viennent pleinement confirmer toutes les charges relevées contre Lacombe par l'acte d'accusation, soit relativement aux faits qui lui sont reprochés, soit relativement à la longue préméditation qui les a précédés. Tous les témoins encore, interrogés sur la question de savoir si l'accusé jouissait bien de la plénitude de ses facultés intellectuelles, répondent affirmativement. Quelques-uns même déposent qu'il a beaucoup d'esprit naturel et un jugement fin, mais qu'il est très cynique dans ses propos, et que son caractère est violent et vindicatif. Deux témoins cependant parlent de quelques actes de folie qu'ils auraient remarqué chez l'accusé ; de ces deux témoins, l'un est son cousin-germain, l'autre sa belle-sœur. Le docteur Gauné dit bien que Lacombe, dont il est le médecin depuis quinze ans, est sujet à des congestions cérébrales, et que lorsqu'il est dans cette situation malade et exceptionnelle, on remarque chez lui des aberrations d'idées ; mais il ajoute que jamais, dans son état normal, il ne l'a entendu déraisonner.

Victorine Dubois a été le onzième témoin entendu aux débats. Lorsque l'huissier est venu annoncer que cette jeune personne était arrivée, M. le président a ordonné qu'elle fût entendue de suite. L'introduction de ce témoin dans la salle produit sur tout l'auditoire une vive sensation. Victorine Dubois s'avance vers le siège destiné aux témoins, en s'appuyant sur le bras d'une dame, son amie. Elle est d'une taille assez élevée ; son costume est propre et convenable ; elle est coiffée d'un chapeau, un voile noir couvre sa figure. Après avoir prêté serment, elle déclare s'appeler Victorine Dubois, être âgée de vingt-trois ans, et être ouvrière modeste. A peine est-elle assise que ses forces paraissent épuisées ; on lui fait respirer des sels et avaler une cuillerée d'une potion calmante. M. le président attend, pour la faire déposer, qu'elle soit un peu remise du spasme nerveux auquel elle est en proie.

Après quelques minutes de repos, M. le président engage Victorine Dubois à lever son voile et à dire à MM. les jurés ce qu'elle sait. Elle satisfait à la première invitation, et alors on est frappé de la régularité et de la distinction des traits de son pâle visage ; on remarque avec intérêt sur son front le sillon qu'y a tracé la balle de l'assassin ; sa main gauche, encore endolorie, est cachée sous son châle. Mais c'est en vain qu'elle essaye de parler. Les paroles expirent sur ses lèvres. M. le président, pour avoir sa déposition, est obligé de l'interroger, et elle répond par oui et par non aux questions qui lui sont adressées. On lui donne ensuite lecture de sa déposition devant M. le juge d'instruction, et elle déclare que tous les faits qui y sont contenus sont vrais. On a remarqué qu'elle avait eu de tourner la tête du côté de l'accusé, et que la voix de celui-ci, quand elle arrivait à son oreille, la faisait tressaillir. Elle sort de la salle après sa déposition.

Après l'audition du dernier témoin, la parole est immédiatement donnée à M. le substitut de M. le procureur du Roi. Ce magistrat soutient avec force l'accusation sur toutes les questions qui doivent être soumises au jury. En présence des déclarations si formelles des témoins, la tâche du défenseur de Lacombe était difficile à remplir. Aussi n'entreprit-il pas de contester la matérialité des faits reprochés à cet accusé ; mais discutant la question de volonté, il cherche à établir que Lacombe était depuis longtemps atteint de monomanie.

Ce système n'a pas trouvé faveur auprès des jurés. Entrés à six heures dans la chambre des délibérations, ils rentrent en séance à six heures un quart, apportant une réponse affirmative à toutes les questions qui leur ont été posées, mais avec une déclaration d'admission de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, bénéfice qu'il n'a dû sans doute qu'à ses soixante-dix-neuf ans. En conséquence, et vu les articles 22, § dernier, 70 et 71 du

Code pénal, Lacombe est condamné par la Cour, attendu qu'il est septuagénaire, à la peine de la réclusion à perpétuité, sans exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

M. Fournier-des-Ormes, avocat, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de délit de chasse en temps prohibé.

L'un des gendarmes qui a arrêté le prévenu, dépose des faits en ces termes :

« Le 15 juillet dernier, à sept heures du soir, nous aperçûmes le prévenu qui traversait Joinville-le-Pont, ayant une carnaissière remplie de lapins de garenne, et un fusil. Nous lui demandâmes ce que contenait sa carnaissière ; il nous répondit qu'elle contenait six lapins qu'il avait tués dans un parc enclous de murs. Nous pensâmes qu'il était en contravention, et nous le lui dîmes. Il nous fit alors observer qu'il y avait une circulaire de M. le préfet de police qui autorisait la destruction des animaux nuisibles et malfaisants, parmi lesquels on range les lapins. Ne connaissant pas cette circulaire, nous engageâmes le prévenu à nous suivre chez M. le maire. Ce magistrat consulta la circulaire que M. Fournier-des-Ormes invoquait, et après avoir lu l'article qui autorisait la destruction des animaux malfaisants, il mit le prévenu en liberté. Nous ne fîmes aucune observation, nous réservant de dresser plus tard procès-verbal si le prévenu était, comme nous le pensions, en contravention. »

M. le président : M. Fournier des Ormes, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre ?

Le prévenu : Le 15 juillet, à sept heures du soir, je me disposais à rentrer dans Paris par Saint-Maur. J'avais dans mon carnière six lapins que j'avais tués au fusil dans un enclous où l'on chasse toute l'année. Je connaissais la circulaire du préfet concernant les animaux nuisibles et malfaisants, et je croyais comme je le crois encore, être complètement dans mon droit. La personne chez qui j'avais tué ces lapins, et dont j'ai ici une lettre, qui prouve qu'ils ont bien été tués chez elle, m'avait dit que son garde lui en envoyait toutes les semaines qui avaient été tués au fusil. Les gardes m'ont arrêté en prétendant que je transportais du gibier. Je n'ai pas voulu discuter la loi avec eux, et je me suis contenté de leur remettre ma carte. En voyant ma qualité d'avocat, ils ont paru hésiter et m'ont dit : « Pour une personne distinguée, vous devriez connaître la loi. — C'est précisément, leur répondis-je, parce que je la connais, que je vous dis que vous n'avez pas le droit de m'arrêter. » Ils me conduisirent alors chez le maire, auprès de qui j'invoquai la circulaire du préfet. Quand le maire en eût pris connaissance, il s'excusa. Je dis qu'il s'excusa, car il me dit en propres termes : « Nous vous faisons nos excuses. » Je le quittai, et je repris la voiture. En arrivant à Paris, les commis de l'octroi virent les lapins, et ne songèrent pas à dresser procès-verbal. Le lendemain, au Palais, je racontai cette affaire qui était assez curieuse. Là, se trouvaient des journalistes qui en parlèrent dans leurs feuilles. Ces journaux ayant été lus dans la localité où la scène s'était passée, on plaisanta les gendarmes qui, alors, voulurent se venger. Le 21 juillet, je venais de plaider, lorsqu'on vint m'avertir qu'un gendarme voulait me parler. Comme je n'ai aucune raison de redouter les gendarmes, j'arrivai. Le gendarme me dit qu'il me dressait procès-verbal. « Vous avez voulu nous plaisanter, me dit-il ; tant pis pour vous : l'affaire aura des suites. » Voici sous qu'elle est pensée le procès-verbal a été dressé : « Le préfet autorise la destruction des lapins au fusil et au collet ; mais non pas au fusil, et dans ce cas, on n'a pas le droit de les transporter. » Or, je ne suis pas prévenu de transport de gibier, mais de chasse en temps prohibé ; et je réponds à cette prévention, en représentant la lettre du propriétaire du parc, lettre timbrée de la poste, et par laquelle il m'engage à aller chasser dans sa propriété de Saint-Martin-des-Bois.

M. de Charencey, avocat du Roi : Je crois et je regarde comme vraies, toutes les déclarations du prévenu ; ainsi je n'entends discuter avec lui que la question de transport du gibier.

M. Fournier des Ormes donne lecture de l'ordonnance du préfet, qui permet de détruire les animaux malfaisants et nuisibles, dont les lapins font partie, mais seulement à l'aide de filets ou de bourses. « Or, dit-il, ce sont des animaux malfaisants et nuisibles que j'ai transportés, et non du gibier. Il n'y a pas de temps prohibé pour les lapins ; ils peuvent se tuer en tout temps. »

M. l'avocat du Roi : Nous regrettons, Messieurs, de trouver au bout de notre réquisitoire un avocat comme prévenu et non comme défenseur ; mais nous devons soutenir la prévention. M. Fournier Desormes n'est pas inculpé de chasse en temps prohibé ; il faudrait pour cela le flagrant délit. Il a été arrêté transportant des lapins ; il a déclaré qu'il les avait tués au fusil ; alors on a pensé qu'il était coupable du délit de chasse et qu'un premier délit avait précédé le second ; cependant, jamais on ne lui a reproché d'avoir chassé en temps prohibé ; le procès-verbal en fait foi. Et, cependant, Messieurs, la destruction du lapin au moyen du fusil n'est pas autorisée ; autrement, sous prétexte que ce sont des animaux malfaisants, on pourrait les chasser toute l'année, et alors la loi sur la chasse disparaîtrait en ce qui concerne les lapins. Ce n'est pas là évidemment ce que le législateur a voulu. Nous requérons contre le prévenu l'application de la loi pour transport de gibier.

M. Fournier Desormes pose des conclusions par lesquelles il demande à être jugé sur le fait relevé dans la citation et qui est celui de délit de chasse en temps prohibé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que c'est en état de transport de gibier qu'a été trouvé Fournier Desormes, et que, malgré le vice de la citation, il n'a pu être douteux pour lui que c'est pour ce fait qu'il la recevait ;

« Que ce transport est interdit ;

« Faisant à Fournier Desormes application de l'article 12 de la loi de 1844 ;

« Le condamne à 30 francs d'amende. »

Un jeune homme a été arrêté ce matin au marché du Temple, cherchant à vendre une montre d'or dérobée par lui au domicile d'un officier du quai de l'Horloge, chez lequel il travaillait.

Le premier livre d'agriculture de notre époque, est bien certainement le Cours complet d'Agriculture et de Médecine vétérinaire, en 18 volumes in-8°, ornés de 4000 sujets, exécutés sur acier par nos premiers graveurs. Les travaux tout récents des écrivains que nous allons nommer, s'y associent aux écrits plus anciens de quelques années des premiers cultivateurs et propriétaires, professeurs du siècle, MM. le baron de Morogues, pair de France, économiste du premier ordre ; Mathieu de Dombasle, le célèbre fondateur de la ferme de Roville ; Héricart de Thury, le savant ; Pelé, président de la société d'agriculture ; Mirbel, professeur de culture au Jardin-Roi ; Sismond ; de Jussieu ; Payen, justement célèbre par ses travaux de chimie agricole ; Anthoine, professeur éminent, enlevé prématurément aux sciences ; Grignon-Barthélemy aîné ; Vatel, vétérinaire d'une grande distinction ; Devaux, directeur du jardin botanique d'Angers ; Bonafoux, une réputation eu-

ropéenne, etc. Toute l'agriculture de nos jours, toutes les méthodes européennes sont décrites dans ce beau livre. Pas un détail intéressant qui n'ait une place, qu'un esprit sur ne soit venu fixer. Ces 18 excellents volumes sont une bibliothèque pour une ferme, un château, une habitation des champs. La culture pratique n'est pas le seul objet de ce livre; les théories y sont mêlées leurs vus; çà et là un maître colore ses tableaux d'une manière vive et frappante.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a fait souscrire pour 50 exemplaires, les premières sociétés d'agriculture de France et de l'étranger ont aussi souscrit à ce grand ouvrage, sans cesse consulté par l'agriculture pratique.

Voici un ouvrage d'actualité destiné à faire sensation. Sous le titre d'Etudes historiques sur la vie privée, politique et littéraire de M. Thiers, M. Alexandre Laya vient de publier deux volumes in-8° remplis de faits curieux, d'épisodes précis et inconnus, de documents devenus rares, tels que le texte des fameuses déclarations de Juillet, la protestation des journalistes, etc. Aucune des personnes qui possèdent les œuvres de M. Thiers, ne voudra se priver de ce supplément indispensable, qui renferme, outre la vie complète de cet écrivain-ministre, l'opinion des hommes les plus éminents de tous les pays sur ses ouvrages. C'est l'histoire impartiale des quinze dernières années. Chaque volume de plus de trente feuilles, imprimé avec le même luxe que l'Histoire du Consulat et de l'Empire, est orné d'une vignette sur acier. Malgré ces illustrations, le prix de l'ouvrage complet n'est que de 10 francs.

Une cure extraordinaire a été opérée sur M. Dabout de Villemain, près Mung-sur-Loire, qui depuis vingt-cinq ans portait à la nuque un ulcère que ses effrayants progrès avaient fait considérer comme incurable. C'est à M. le docteur Millardet, faubourg Montmartre, 8, que revient l'honneur de cette cure brillante.

SPECTACLES DU 21 AOUT.

OPERA. — Lucie, Betty. FRANÇAIS. — M^{me} de Tencin. OPERA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs.

VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs animées. VARIÉTÉS. — Colombe et Perdrix, Sport et Turf. GYMNAS. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Les Tartes et à la reine. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Doc^{eur} noir. GAITE. — Le Château des Sept-Tours. AVENUE. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS ELISEES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Mal du pays. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIEES.

Paris.

THEATRE DES BATIGNOLLES-MONCEAUX. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, local de la première chambre, une heure de relevée. Du Théâtre des Batignolles-Monceaux près Paris, ensemble du terrain sur lequel il se trouve construit ou qui en dépend, ainsi que des objets mobiliers, accessoires dudit théâtre, réputés immeubles par destination. Le mercredi 26 août 1846, 10,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^{me} Vinay, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 23; 2° Et à M^{me} Richard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16. (4876)

MAISON. Etude de M^e Ch. BERTRAND, avoué, 27, rue Louis-le-Grand. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 août 1846,

D'une Maison, jardin et dépendances, sise à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, à l'angle de la rue Neuve, 5,000 francs. S'adresser à M^e Bertrand, avoué poursuivant; A M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10; A M^e Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (4911)

DEUX MAISONS. Etude de M^e RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Adjudication le 29 août 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, 1° D'une Maison, sise à Paris, rue d'Anjou, 4 (au Marais). Mise à prix: 80,000 francs. 2° D'une autre Maison, sise à Marseille, près Beauvais (Oise). Mise à prix: 10,000 francs. S'adresser 1° audit M^e Richard, avoué poursuivant; 2° à M^e Duchaufour, avoué à Paris, rue Coquillière, 27; 3° à M^e Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. (4931)

DEUX MAISONS. Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. — Vente sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 août 1846, en deux lots, 1° lot. Maison rue St-Marguerite-St-Germain, 19, à Paris. Mise à prix: 60,000 francs. Revenu, 6,900 francs. 2° lot. Maison rue du Four-Saint-Germain, 26, à Paris. Mise à prix: 50,000 francs. Revenu, 4,633 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M^e Vigier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, quai Voltaire, 15; 2° à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; 3° à M^e Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. (4932)

MAISONS ET USINE. Etude de M^e RASCOL, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Adjudication le 29 août 1846, en l'audience des criées de la Seine, En sept lots, De grandes et petites Maisons de campagne et d'habitation, et d'une grande et belle Usine; le tout sis à Argenteuil.

S'adresser audit M^e Rascol, à M^e Prévost, notaire à Paris, et à M^e Dely, 6, faubourg du Temple. (4935)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Hippolyte, 283. — Adjudication par suite d'acceptation bénéficiaire, le samedi 29 août 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une jolie Maison de campagne, avec cour, jardin et dépendances, sise à Boulogne-sur-Seine, rue de Billancourt, 31. Mise à prix: 25,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° Audit M^e Marchand; 2° A M^e Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. (4915)

MAISONS ET BATIMENS. Adjudication en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 septembre 1846, heure de midi, 1° D'une Maison, bâtiment, jardin, vigne et pièce d'eau, sis à Argenteuil, rue des Augustins, 16, d'une contenance d'environ 76 ares 80 centiares. Mise à prix: 8,000 francs. 2° D'une autre Maison et bâtiment, petite pièce de terre, sis à Argenteuil, lieu dit la porte de Sannois ou les Grandes-Fontaines. Mise à prix: 6,000 francs. S'adresser, à Versailles: 1° à M^e Laumaillet, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2° à M^e Pousset, avoué, même rue, 14. (4938)

ANNONCES DIVERSES.

CHUTE D'EAU. de la force de 40 à 45 chevaux, moulin, etc., à vendre à l'amiable en un ou plusieurs lots, situés sur la Seine, à un myriam de Troyes, à proximité du canal de la haute Seine, de la route de Paris et du chemin de fer. — Pour les renseignements, s'adr. à Paris, à M. Bertaut, rue N.-D.-de-Lorette, 36; à M. Corré, boulevard Montparnasse, 37; et à Troyes, à M. Vauthier.

4^e ÉDITION, revue, augmentée COURS COMPLET D'AGRICULTURE, D'ÉCONOMIE RURALE ET DE MÉDECINE VÉTÉRAIRE.

Par MM. DE MORGUES, — MATHIEU DE DOMBASLE. — HÉRICART DE THURY. — MIRBEL. — SIMONDI. — DE JUSSIEU. — PAYEN. — ANTHOINE. — GROGNIER. — BARTHELEMY aîné. — VATEL. — DEVAUX. — BONAFoux, etc.

Les principaux articles sont dus aux membres de l'ancienne section d'agriculture de l'Institut de France. MM. SIMONDI, BOSCH, THOUIN, CHAPTAL, TEISSIER, DESFONTAINES, DE CANDOLLE, FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, PARMÉNIE, VILLENEUVE, VIVIEN, PIROLE, HUKTEL, D'ARBOVAL, SINGLIER BRONGNIART, CAVOLEAU, LENOIR, NOISSETTE, POYEAUX, etc. — Cette quatrième édition retracé les changements de la science, par de nouvelles notes et articles rédigés par plusieurs savants de cette époque.

18 volumes in-octavo. Prix: 112 francs. (Ils sont envoyés franco par toute la France) Ou par livraison d'un demi volume, à 3 francs 50 centimes le demi volume.

On fait suivre en remboursement, si on le désire, pour le prix d'une collection complète. — Le ministre du commerce a fait souscrire pour cinquante collections.

Paris, au Bureau du Cours complet d'Agriculture, en 18 vol. in-8°, rue Sainte-Anne, 55.

On trouve au même bureau: La Collection des ouvrages culinaires d'Antonin Carême (in-8°), chef des cuisines de M. le baron de Rothschild. La Collection des ouvrages sur la chasse de M. Etienne Blaise (in-8°): Chasseur au chien d'arrêt, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — Chasseur au chien courant, 2 vol. in-8°, 15 fr. — Chasseur au furet, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — Chasseur conteur, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — Histoire du Chien, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — Causeries de chasseurs et de gourmets, 1 vol. in-8°, 2 fr. — La Vie militaire sous l'Empire, 2 vol. in-8°, 13 fr. (Tous ces ouvrages se vendent séparément.)

DIMINUTION DE PRIX.

AGRANDISSEMENT DE FORMAT.

Augmentation de Matières.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans un cadre toutes les nouvelles éparpillées dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés. — Les personnes qui désirent recevoir le journal, comme essai, peuvent en demander l'envoi gratis pendant cinq jours. — Indépendamment de son édition quotidienne, L'ESTAFETTE publie une seconde édition paraissant TROIS FOIS PAR SEMAINE. — 30 fr. par an; — 16 fr. pour six mois.

Les abonnés de L'ESTAFETTE reçoivent chaque jour avec le numéro du journal, et indépendamment du supplément ordinaire, UNE LIVRAISON DE HUIT PAGES imprimées et paginées dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, L'ocher et relier chaque mois en volume de bibliothèque.

Les trois ou quatre cents livraisons qui seront ainsi distribuées par an aux abonnés en dehors et en sus du journal et de son supplément, sont envoyés à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

ESTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY (ALLIER). Expédition des eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'état à 3 pour 100 au-dessous des tarifs ordinaires. Eaux fabriquées en bouteilles, capsules, et emballées sous la surveillance et la garantie de la régie de l'établissement thermal. Véritables Pastilles de Vichy. Sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Se méfier des fraudes et contrefaçons nombreuses de ces produits. — S'adr. à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis l'établissement thermal à Vichy.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^e, port de Bercy, 26.

LE DICTIONNAIRE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES, par le docteur ALAIGNIER, médecin principal de l'armée d'Espagne, de l'Académie royale de médecine, de la Légion-d'Honneur, etc. (2 v. de brochés in-8°, prix: 10 fr. 50 c.), est un livre important pour les familles. L'auteur analyse les qualités de chaque aliment, ses effets, suivant les sexes, les tempéraments, les maladies ou états de santé; ses effets dans les cas difficiles. C'est à ce point de vue que le docteur Alaigrier a considéré les qualités des viandes fraîches, cuites, conservées, tous les fruits, légumes, toutes les graines, plantes. Ses jugements sont d'un médecin observateur, d'un gourmet. Les vins comptent dans ses appréciations, ainsi que les liqueurs, boissons; chaque analyse présente une conclusion de médecine ou d'hygiène. Nous voyons combien notre alimentation est loin d'employer les ressources que la nature a confiées pour nous à toutes les contrées. Ici les faits succèdent aux faits avec une clarté d'expression continue; un article ne fait pas oublier un autre article, parce que tous parlent du même sujet. Il serait à désirer pour le bon traitement des maladies que le Dictionnaire des substances alimentaires du docteur Alaigrier pût être répandu davantage dans les familles, il a pour lui l'autorité de la science, bon sens; c'est une exposition parfaite sous le rapport de la clarté.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A ce jour, le bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

HIPPODROME, A l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile. Sous la direction de M. Victor FRANCONI. On commencera à trois heures et demie. FETES EQUESTRES. Les mardis, jeudis et dimanches.

Maladies des Enfants. Ou Conseils aux Mères de Famille par le docteur ADET DE SEVILLE, professeur d'accouchement. 1 volume in-8°. — Prix: 2 fr. CONSULTATIONS tous les jours de midi à 4 h., r. Vivienne, 53

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 11 juillet 1846, enregistré à Paris, le 15 du même mois, fol. 15 v^o, c. 9; Entre: 1° M. François DOMANGE, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 2; 2° M. Charles DOMANGE, demeurant à Paris, rue du Faubourg S-Martin, 85; Il appert que la société pour le vidange des fossés, établie entre lesdits sieurs François et Charles Domange, par acte sous seing privé du 1^{er} janvier 1846, enregistré le 6 du même mois, à Paris, fol. 16 v^o, c. 2 et 3, sous la raison sociale Charles DOMANGE et Frères, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35, a été dissoute à partir du 1^{er} juillet 1846; Et que M. Joseph RIVIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg-Saint-Martin, 107; et M. André Hippolyte ALBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, 9, ont été chargés de la liquidation de ladite société; Pour constitution de la nouvelle société faite entre messieurs Domange frères et sieurs Albert et Rivière, voir la Gazette des Tribunaux du 25 juillet 1846. Pour extrait, signé: F. DOMANGE. (6358)

leur commerce, telles que factures, achats, billets et quittances relatifs audit commerce. La société, commencée le 17 août 1846, finira le 1^{er} avril 1856. Pour extrait. C. COLLOS, D. COULON. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BARANÈS aîné, md ambulat d'articles de Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 54, nommé M. Collas juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 6254 du gr.). Du sieur BOC, nourrisseur, à Clichy, le 26 août à 2 heures (N^o 6336 du gr.). Du sieur HOMBURGER, créancier et serrurier en voitures, Grande-rue-de-Chailloit, 19, le 26 août à 2 heures (N^o 6301 du gr.). Du sieur VILLETTE-FOURRE, négociant, rue Montorgueil, 53, le 26 août à 2 heures (N^o 6339 du gr.). Du sieur BARANÈS, md ambulat d'articles de Paris, 107 Grenelle-St-Honoré, 51, le 26 août à 1 heure (N^o 6251 du gr.). Du sieur BOCAUT, épicer, à Vincennes, le 27 août à 9 heures 1/2 (N^o 6207 du gr.). Des sieurs QUILLLET et C^e, limonadiers, à

Batignolles, le 26 août à 1 heure N^o 6325 du gr.; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FINGUET, fab. de produits chimiques, à Valenciennes, le 25 août à 9 heures 1/2 (N^o 6019 du gr.). Du sieur LEULLIER, fab. de colle, rue Meslay, 53, le 26 août à 2 heures (N^o 6174 du gr.). De dame LEFEBVRE et sieur DUFOUT, restaurateurs, au Palais-Royal, le 23 août à 1 heure (N^o 6183 du gr.). Du sieur BARRAUD, charbon, rue St-Dominique-St-Germain, 165, le 25 août à 2 heures (N^o 6244 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M le juge commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DUCHARNE fils, vinaigrier, rue St-Martin, 246, le 25 août à 1 heure (N^o 6192 du gr.). Du sieur EUCHOZ-HILTON, md de vins-traiteur, à Belleville, le 25 août à 2 heures (N^o 5593 du gr.). Du sieur FOURCHÉ, lingier, rue Montmartre, 180, le 26 août à 1 heure (N^o 1093 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MARTINET, ont. de bûtimens, rue Turgot, 11, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite N^o 6308 du gr.; Du sieur LUTTON, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, entre les mains de M. Herou, faub. roisbonnière, 14, syndic de la faillite N^o 6278 du gr.; Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMÉZIL aîné, tailleur, rue Richelieu, n. 63, sont invités à se rendre, le 25 août à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le faire en ses explications, et conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N^o 5968 du gr.). ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 AOUT. M^{me} Dille Sedille, courtière, conc. — Antoine, md de bois, id. — Guillaumont, tailleur-vert. — Ricard, aine, limonadier, redd. — Vial, commis. — Vial, Leccer et C^e, nég. en vins, conf. — Haussknecht, tailleur, clot. — Trois heures: Delahaye, libraire, id. Séparations de Corps et de Biens. Le 21 juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Marguerite DELALEYRE et Antoine-Etienne Eugène CARRE, tailleur à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 12. Estienne, avoué. Le 12 août 1846: Jugement qui prononce sé-

Table with multiple columns containing financial data, including 'Bourse du 20 Août', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER'. It lists various securities, exchange rates, and company names with corresponding numerical values.